

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE L'EMPLOI

2023 DAE 81 - Attribution d'une indemnité exceptionnelle à une kiosquière de presse parisienne (4 429 euros) - Signature de la convention afférente à cette indemnité

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lors du Conseil de Paris de mai 2016, la Ville de Paris a fait le choix de maintenir et redynamiser le réseau parisien des kiosques de presse, par l'attribution à la société Mediakiosk d'un marché de modernisation de l'ensemble des kiosques de presse parisiens.

Ce programme d'investissement, en cours d'achèvement, prévoit le renouvellement de la totalité des 360 kiosques de presse par un nouveau modèle, plus accessible pour la clientèle et plus confortable pour le kiosquier. Ce plan de modernisation témoigne de l'attachement de la collectivité parisienne à la diffusion de la presse et à son accessibilité sur le territoire parisien. Le déploiement des nouveaux kiosques permet de valoriser l'activité de vente de la presse sur l'espace public et d'améliorer les conditions de travail des kiosquiers.

Les opérations techniques de remplacement des kiosques nécessitent, pour chaque emplacement, plusieurs semaines d'interruption d'activité pour les travaux de dépose, de réalisation d'une dalle en béton et de pose des nouveaux kiosques. Un délai supplémentaire peut être nécessaire pour les raccordements des réseaux et d'éventuels aléas. Pendant cette période, la société Médiakiosk organise pour les kiosquiers·ères des séances de formation sur les fonctionnalités de leurs nouveaux kiosques.

L'année 2023 marque la fin de déploiement des nouveaux kiosques et, à l'exception de ceux à installer à l'issue de travaux menés par la RATP ou de réaménagements de voirie, une dizaine de kiosques restera à indemniser.

Dans ce contexte, et conformément au dispositif validé par la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 8 octobre 2015, il vous est proposé d'approuver le principe du versement à une kiosquière, d'une indemnité exceptionnelle et individuelle. Celle-ci est calculée proportionnellement au chiffre d'affaires presse réalisé l'année précédente sur la même période que celle de la fermeture du kiosque, déduction faite des charges. Cette indemnité est destinée à couvrir le manque à gagner consécutif à l'interruption d'exploitation du kiosque concerné.

Le nom de la bénéficiaire de ce dispositif destiné à couvrir le manque à gagner consécutif à l'interruption d'exploitation du kiosque concerné est précisé dans le projet de délibéré ci-joint.

Le versement de cette indemnité sera effectué par imputation sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2023.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer et de m'autoriser à signer la convention jointe à ce projet de délibération.

La Maire de Paris